



### Fiche 3 : LES GRANDES CULTURES considérées comme « attractives »

Cette fiche concerne les grandes cultures considérées comme « attractives » pour les pollinisateurs : par exemple colza, féveroles, luzerne betterave, sarrasin, maïs...<sup>1</sup>

De nouvelles mesures s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de protéger les abeilles et autres pollinisateurs lors d'un traitement phytosanitaire pendant la floraison :

-> **tous les produits phytopharmaceutiques sont concernés** : insecticides, acaricides, fongicides, herbicides, adjuvants... qu'il s'agisse de produits de biocontrôle ou non.

-> l'application en période de floraison est réalisée dans **les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil** (de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs).

L'ensemble des produits fait l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison. Après la phase de réexamen par l'ANSES, seuls pourront être utilisés les spécialités portant la mention suivante : « *Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usages suivants [...]* »

Pour les nouveaux produits autorisés, l'AMM pourra comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats, même si l'arrêté de 2021 ne prévoit pas de restrictions particulières.

Pour la campagne 2023, les produits phytopharmaceutiques portent les anciennes mentions réglementaires.

#### **Les traitements insecticides :**

Dans l'attente de nouvelles mentions qui figureront sur les étiquettes en application du nouvel arrêté, seuls sont utilisables les insecticides portant une des mentions suivantes, **en respectant le créneau horaire** :

- « *emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* »
- « *emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles* »
- « *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* »
  
- l'application de ces insecticides doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil
  
- ils doivent toujours être appliqués en dehors de la présence des abeilles afin de respecter les prescriptions de l'AMM. Les abeilles peuvent être actives en fin de journée si la météo est favorable, y compris dans le créneau des 2 heures précédant le coucher du soleil. **Il faut avoir vérifié l'absence d'abeilles dans la parcelle : si des abeilles sont présentes, le traitement doit être reporté, même si l'on se trouve dans les 2 heures précédant le coucher du soleil.**

#### **Les autres familles de produits (fongicides, herbicides, régulateurs...)**

Lors du renouvellement des autorisations des produits, un examen des risques pour les abeilles sera conduit et déterminera les produits autorisés en période de floraison ; une mention spécifique figurera sur l'étiquette.

Dans l'attente, les produits autres que insecticides peuvent être utilisés en respectant le créneau horaire des 2 heures qui précèdent et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. Dans certains cas, l'AMM comporte des mesures spécifiques pour la protection des abeilles.

**Rappel mélanges dangereux** : pour des raisons de toxicité vis-à-vis des insectes pollinisateurs, le mélange d'une triazole et d'une pyréthrianoïde demeure interdit en période de floraison ou de production exsudats. Durant cette période, la pyréthrianoïde est appliquée en premier, la triazole ensuite, dans un délai minimum de 24 h<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Liste des cultures non attractives :

- Céréales à paille : avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé
- Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs)
- Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs)
- Houblon
- Lentille
- Pois (*Pisum sativum*)
- Pomme de terre
- Soja
- Vigne

Par défaut, les autres cultures sont considérées comme attractives et sont soumises aux dispositions de l'arrêté.



**Fiche 3 : LES GRANDES CULTURES considérées comme « attractives »**

Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur). Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrases SpE8) ; elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.

Il est possible dans 2 situations particulières d'adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté :

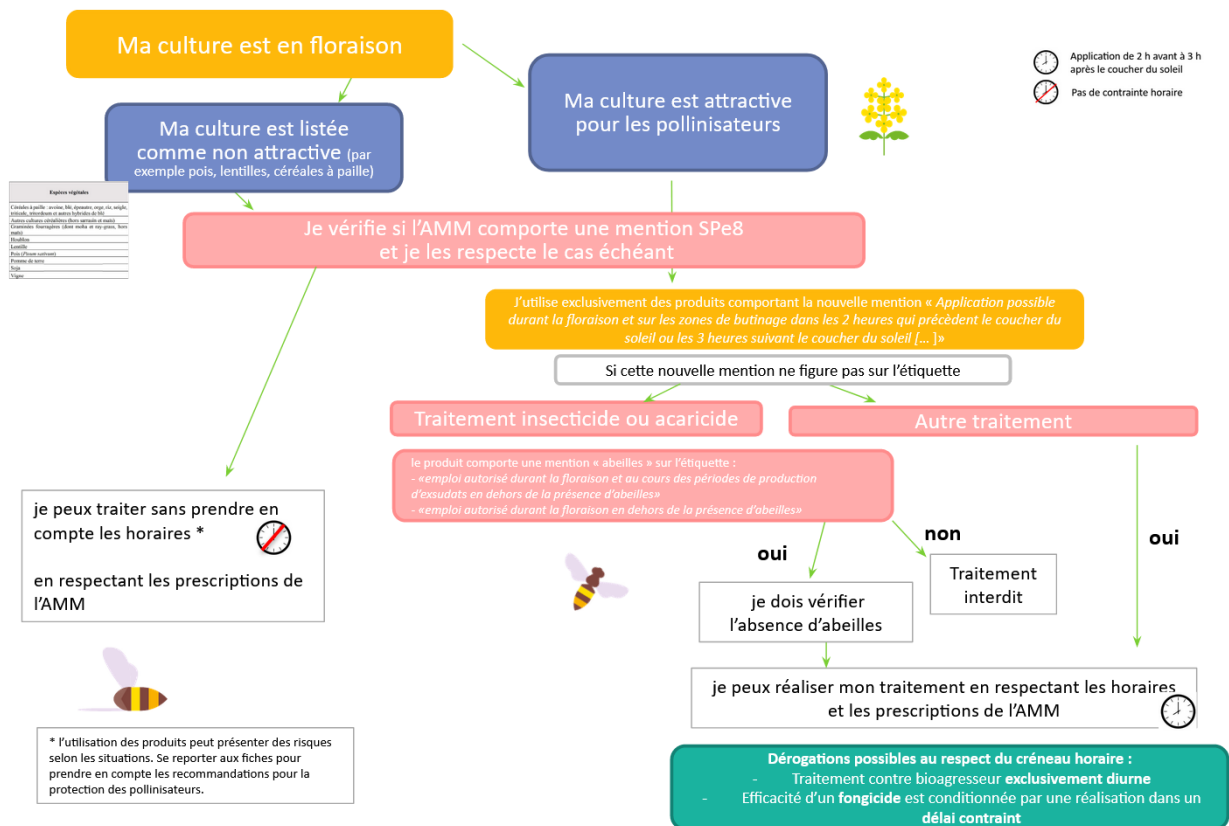
1. le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, par exemple les bruches, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée.
2. un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en œuvre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée ;

Pour chacune de ces situations, le registre phytopharmaceutique doit obligatoirement mentionner :

- la situation (ravageur diurne, traitement fongicide urgent)
- la justification technique ayant motivé la modification du créneau horaire
- l'heure de début et l'heure de fin du traitement.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition des services de contrôle.

En attendant que toutes les spécialités aient été examinées et que les nouvelles mentions soient portées sur les étiquettes, le schéma ci-dessous peut aider à la compréhension des mesures de l'arrêté. Par souci de cohérence, il intègre également le cas des grandes cultures considérées comme non attractives :



\* l'utilisation des produits peut présenter des risques selon les situations. Se reporter aux fiches pour prendre en compte les recommandations pour la protection des pollinisateurs.

Attention : représentation simplifiée, se rapporter au texte réglementaire



### Fiche 3 : LES GRANDES CULTURES considérées comme « attractives »



#### Questions réponses

**Exsudats** – *Je dois appliquer un insecticide à l'automne sur mes céréales en période de production d'exsudats, je n'ai aucune contrainte ?*

FAUX - L'arrêté ne prévoit pas de restrictions particulières en cas de présence d'exsudats sur une culture non fleurie qui doit être traitée. Cependant, l'évaluation générale des risques conduite par l'Anses pour la délivrance de l'AMM prend en compte l'exposition des pollinisateurs en période de production d'exsudats. L'AMM peut donc comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats (phrase SPe8).

**Dans le cadre des dispositions transitoires et dans l'attente des nouvelles mentions, vérifier si l'étiquette de l'insecticide comporte la mention «emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles».**

**Haie mellifère en bordure de parcelle** - *Ma culture n'est pas en fleur, néanmoins j'ai une jolie haie mellifère en floraison avec beaucoup de pollinisateurs dessus. Si je dois traiter ma culture avec un insecticide ou acaricide, je suis soumis aux contraintes horaires.*

FAUX - Le nouvel arrêté ne modifie pas les mesures à prendre car l'application de l'insecticide se réalise sur la culture hors floraison. Par ailleurs, la haie n'est pas considérée comme une zone de butinage au sens de l'arrêté (par exemple, la haie ne sera pas traitée directement avec un herbicide comme un couvert végétal dans une culture pérenne ou une interculture). Il n'y a donc pas de mesures particulières pour protéger les pollinisateurs présents dans la haie. Attention cependant à vérifier si les prescriptions de l'AMM comportent des indications pour la protection des pollinisateurs.

**Adventices en fleurs dans une parcelle de céréales** - *Ma culture n'est pas en fleur, néanmoins j'ai des adventices que je dois désherber, je ne suis pas soumis aux contraintes horaires.*

FAUX – Les adventices en fleur attirent les pollinisateurs et constituent une zone de butinage. Le nouvel arrêté impose le respect du créneau horaire pour cette intervention.

**Présence d'adventices en fleurs** – *je veux traiter mon colza contre les mélighètes, il y a des adventices en fleur dans la parcelle donc je dois respecter les horaires.*

FAUX - le nouvel arrêté ne s'applique pas car le colza n'est pas en floraison, il n'y a pas d'obligation de respecter les horaires. Attention cependant l'insecticide peut porter une mention SPe8 « détruire les adventices avant application ».



#### Le mot de l'abeille – les bonnes pratiques

Les pollinisateurs sont exposés potentiellement à l'ensemble des substances utilisées sur les parcelles agricoles. Ces expositions multiples aux insecticides, fongicides, herbicides... peuvent provoquer des effets cocktail très délétères: c'est pourquoi les mélanges pyréthrinoïdes et triazoles sont interdits. L'élargissement de la réglementation doit permettre de limiter l'exposition des pollinisateurs à ces effets cocktail imprévisibles. Le meilleur moyen pour protéger les pollinisateurs reste bien sûr de ne pas intervenir pendant la floraison.

Dans tous les cas, avant de traiter, rien ne remplace l'observation des parcelles pour vérifier l'absence des pollinisateurs. Par exemple lors de la floraison du colza, les abeilles domestiques vont butiner du nectar jusqu'au coucher du soleil lors de belles journées ensoleillées.

Certaines cultures légumineuses ont été classées comme non attractives, comme le pois et la lentille. Cependant les abeilles sont susceptibles de visiter ces cultures pour collecter du pollen et / ou nectar; c'est ce que montrent les analyses de pollen récolté à l'entrée de la ruche. La vigilance est donc de mise pour ces cultures ! La bonne pratique est donc de traiter en fin de journée, de la même manière que sur les cultures attractives.